

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 23/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERMARCHE C.E.G.E. SA

INTERMARCHE ZI Le Stade
20 Av. Lavoisier
13470 Carnoux-en-Provence

Références : D-0677-MRS-2024

Code AIOT : 0006407193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement INTERMARCHE C.E.G.E. SA implanté INTERMARCHE ZI Le Stade 20, Av. Lavoisier 13470 Carnoux-en-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE C.E.G.E. SA
- INTERMARCHE ZI Le Stade 20, Av. Lavoisier 13470 Carnoux-en-Provence
- Code AIOT : 0006407193
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est soumise à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1185-2a.

Le référentiel utilisé dans le cadre de la présente visite est l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique : « rubrique 1185-2a »	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Etat des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Dégazage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Contrôles d'étanchéité des installations	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de faire réaliser un contrôle périodique de ses installations soumises à la rubrique 1185-2a et de mettre en place un registre de dégazage desdites installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Le site est soumis à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1185-2-a. Le récépissé de déclaration du 08/09/2015 a été présenté à l'inspection.

L'inspection a constaté que des installations soumises à déclaration avec contrôle au titre des rubriques 1435 et 4734 sont également présentes sur le site : récépissé de déclaration du 21/07/2020 (preuve de dépôt A-0-E69B4HMOT).

Les rapports faisant suite au contrôle initial de ces installations, édités le 23/01/2024, ont été présentés à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique : « rubrique 1185-2a »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le rapport faisant suite au dernier contrôle périodique de l'installation soumise à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1185-2-a.

L'exploitant a indiqué en séance avoir déjà entamé les démarches pour programmer cette vérification périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant transmette à l'inspection, d'ici 15 jours, un élément justifiant la programmation du contrôle périodique de son installation.

Le rapport de contrôle est également à transmettre à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. [...]

Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a », la distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur.

Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») :

- Lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2a » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : respect des distances d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'inspection a constaté que le local de compression se trouve à plus de 5 m de distance des limites de propriété de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de fluides

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») :

- présence d'un inventaire

Constats :

Le jour de la visite, l'inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site n'a pas pu être présenté à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, sous un délai de 15 jours, l'inventaire décrit dans la présente prescription.

Cet inventaire doit détailler :

- la capacité unitaire de chaque équipement et stockage fixe de plus de 2 kg de fluide
- le fluide contenu dans chaque équipement,
- la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression

transportables ou dans des emballages de transport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Dégazage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dégazage Prescription contrôlée : Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) : - Vérification de la présence du registre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'inspection a constaté que, le jour de la visite, l'exploitant ne tient pas de registre de consignation des opérations de dégazage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de justifier, sous 15 jours, la mise en place du registre. L'inspection propose d'encadrer le délai de mise en conformité par un arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») :

- Présence de chacune de ces consignes.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les consignes de sécurité attendus dans la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant mette en place, sous 15 jours, des consignes indiquant :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

Il transmettra à l'inspection des éléments justifiant les actions de mise en conformité.

L'inspection propose d'encadrer ce délai par un arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Contrôles d'étanchéité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 6

Thème(s) : Risques accidentels, Fuites et émissions de fluides

Prescription contrôlée :

a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides. [...]

c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») :

- Présence de justificatifs attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle d'étanchéité de son installation.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de faire contrôler, sous 1 mois, son équipement clos en exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois